**Projet de loi 6455**

**portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**

**1. modification de la loi générale des impôts;**

**2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

Le 15 février 2011, le Conseil de l’Union européenne a adopté la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE. L’actuelle directive 77/799/CEE concernant l’assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs a été considérée comme n’étant plus appropriée pour lutter efficacement contre la fraude et l’évasion fiscales dans un contexte de mondialisation croissante.

La nouvelle directive s’appuie sur les acquis de la directive 77/799/CEE, mais prévoit, au besoin, des règles plus claires et plus précises régissant la coopération administrative entre les Etats membres.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2011/16/UE en droit national.

Les éléments nouveaux de la directive et de la nouvelle législation sont notamment les suivants:

* extension substantielle du champ d’application de la coopération administrative,
* inclusion des informations bancaires dans le champ des informations à échanger sur demande,
* introduction de la règle de la communication entre bureaux centraux de liaison,
* introduction de l’échange automatique et obligatoire des informations disponibles,
* fixation de délais pour la communication d’informations,
* introduction d’autres formes de coopération administrative,
* utilisation de formulaires, de formats et de canaux de communication normalisés.

L’application de la coopération administrative n’est plus limitée aux impôts directs, mais s’étend à tous les types de taxes et impôts, à l’exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits de douanes, des droits d’accises et des cotisations sociales pour lesquels la coopération administrative est assurée par d’autres dispositions législatives de l’Union européenne.

Afin d’échanger des renseignements concernant ces taxes et impôts, la directive introduit la notion d’„informations vraisemblablement pertinentes“ afin de justifier l’échange d’informations.

La norme dite de la „pertinence vraisemblable“ vise à permettre l’échange d’informations en matière fiscale dans la mesure la plus large possible sans qu’il soit pour autant loisible aux Etats membres „d’aller à la pêche aux renseignements“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu’ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d’un contribuable déterminé.

L’objet de la directive est un échange de renseignements le plus large possible et, à cet effet, elle reprend le standard international applicable en matière de transparence et d’échange de renseignements à des fins fiscales en prévoyant expressément que l’autorité requise d’un Etat membre ne peut pas refuser de fournir des informations au seul motif que ces informations sont détenues par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu’agent ou fiduciaire, ou qu’elles se rapportent à une participation au capital d’une personne.

La directive assure également des contacts plus directs entre bureaux locaux ou bureaux nationaux des Etats membres chargés de la coopération administrative dans un souci d’efficacité et de rapidité de la coopération.

Elle renforce et encourage les échanges spontanés d’informations entre Etats membres.

Elle permet aux fonctionnaires de l’administration fiscale d’un Etat membre d’être présents sur le territoire d’un autre Etat membre moyennant accord entre les autorités de ces Etats membres et rend possible la réalisation de contrôles simultanés des assujettis à l’impôt par plusieurs Etats membres, en vertu d’un accord mutuel et sur la base du volontariat.

La directive énonce également les dispositions régissant l’échange des informations par voie électronique.

La directive prévoit à cet effet que certaines dispositions d’exécution sont arrêtées par la Commission européenne assistée par le „comité de la coopération administrative en matière fiscale“, comité qui décide à la majorité qualifiée d’après l’article 5 de la décision 1999/468/CE „Comitologie“ du Conseil.

La directive était à transposer pour le 1er janvier 2013 au plus tard.

Le texte de loi a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2011/16/UE à l’exception de celles relatives à l’échange automatique des informations pour lesquelles la directive prévoit un délai de transposition jusqu’au 1er janvier 2015 et qui feront l’objet d’un projet de loi à part.

Au vu des modifications significatives apportées par la nouvelle directive et dans un souci de transparence et de sécurité juridique, il a été décidé d’abolir et de remplacer par le présent texte la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l’assistance administrative internationale en matière d’impôts directs.